

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas (Rhône)

Décision n° 08215U0227

nº 801

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouy.fr

Décision 8 - JUIL 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 mai 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0227, relative à révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orliénas, transmise par la commune d'Orliénas (Rhône);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 mai 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 23/06/2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 21 juin 2010 prescrivant la procédure, la révision de PLU d'Orliénas a notamment pour objet de mettre le PLU communal en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'Ouest Lyonnais et permettre un développement durable harmonieux de la commune :

Considérant que sur la gestion économe des sols, s'agissant de la consommation d'espace agronaturel dédiée au logement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 28 avril 2014 vise à maîtriser l'évolution de la population, à renforcer la centralité de la commune en recentrant les lieux de vie (habitat, commerces, équipements...) sur le bourg, à limiter l'expansion urbaine en privilégiant des formes d'habitat plus compactes, en mobilisant les dents creuses du bourg et en contrôlant l'urbanisation périphérique; que par rapport au PLU en vigueur, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique une réduction de 52 ha des zones urbaines ou à urbaniser (U ou AU);

Considérant par ailleurs que, sur la taille des disponibilités foncières classées en zones U ou AU par le projet (soit 12 ha), le projet de PLU devra justifier de sa compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) Ouest lyonnais, notamment avec sa disposition pivot visant à « reclasser en espaces agricoles et/ou naturels dans les PLU révisés les espaces d'urbanisation excédentaires des PLU en vigueur »;

Considérant que le PADD vise également à préserver et à valoriser l'espace agricole, en parallèle et en complément du périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique définit notamment des secteurs agricoles protégés et des secteurs de renforcement de l'activité agricole (en premier lieu autour des bâtiments d'activités) ;

Considérant en revanche que, sur la consommation d'espace dédiée aux zones d'activités, afin de maîtriser la consommation d'espace à l'échelle de l'Ouest lyonnais, le SCoT fixe une liste limitative des projets de zones d'activités et des surfaces correspondantes susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation d'ici 2020 et prévoit qu'aucune autre zone d'activités ne peut être inscrite dans les PLU avant l'horizon 2020 ; que la zone d'activités (AUe) prévue par le projet sur le secteur des 7 Chemins n'est pas prévue par le SCoT et qu'il n'est pas démontré qu'elle répond aux conditions prévues pour créer un hameau d'entreprise (y compris dans son implantation, qui n'est pas réalisée en greffe sur le centre-bourg mais en déconnexion du centre);

Considérant qu'en matière de ressource en eau potable, le projet de PLU localise le projet de zone AUe précitée dans un périmètre de protection des captages du Garon ; que cette future zone à urbaniser des 7 Chemins se situe également dans la zone de sauvegarde de la nappe du Garon, définie et délimitée par le SCoT pour répondre à un enjeu de protection de la ressource en eau ; que pour y parvenir, à l'intérieur de la zone de sauvegarde, le SCoT :

- interdit aux projets de PLU d'étendre l'urbanisation au-delà des périmètres existants (zone U et AU) dans les documents d'urbanisme locaux opposables à la date d'approbation du SCOT;

- prescrit de maintenir les zones A et les zones N existantes définies dans les documents d'urbanisme locaux et y interdire toute nouvelle construction à l'exception de celle strictement nécessaire à la préservation et à l'exploitation de la ressource en eau ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel ;

que le présent projet porte donc atteinte à cet enjeu sur la nappe du Garon via la zone AUe des 7 Chemins ; qu'il est également contradictoire avec l'objectif du PADD de « renforcer la protection des champs de captage liés à la nappe du Garon dans les secteurs déjà construits (périmètre éloigné), compte-tenu de l'enjeu présent et futur de préservation des ressources en eau potable » ;

Considérant également que le niveau d'enjeu sur la zone de préservation de la nappe du Garon, sur l'Ouest lyonnais, est considéré comme tel que son document d'orientations générales du SCoT envisage de compléter la protection de cette zone par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, par la réalisation d'un suivi de la ressource en eau et par un schéma de secteur, dans le cadre d'une réflexion coordonnée entre les PLU communaux concernés;

<u>Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue</u>, le PADD vise à protéger notamment les espaces et éléments boisés, les haies, les continuités vertes et bleues associées aux cours d'eau ; que la présente demande au « cas par cas » indique que le projet de PLU classe en zone N toutes les zones humides et les axes d'écoulement des eaux majeurs que le diagnostic a releyé ;

<u>Considérant qu'en matière de risques</u>, le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon, approuvé le 11 juin 2015, s'impose au projet et devra être intégré comme servitude d'utilité publique ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD prévoit en premier lieu de préserver les qualités urbaines et architecturales du bourg, en s'appuyant notamment sur l'étude de centralité, sur des prescriptions architecturales et paysagères pour les nouvelles habitations et sur l'identification du patrimoine bâti à préserver, et de protéger les grandes perspectives paysagères ; que le PADD identifie d'ores et déjà les noyaux anciens des hameaux à préserver, les éléments bâtis à valoriser au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, les urbanisations périphériques à contrôles, les haies et boisements à préserver (notamment au titre des espaces boisés classés) ; que le projet de règlement graphique maintient notamment l'espace naturel associé au secteur du Château ;

Considérant en revanche que le projet de zone AUe des 7 Chemins porte atteinte à l'enjeu de maîtrise de l'extension urbaine (notamment des espaces d'entreprises) le long des axes principaux de l'Ouest lyonnais (dont la RD 342) et de préservation des caractères ruraux et naturels des abords de ces axes routiers, enjeu repéré par la Charte paysagère de l'Ouest lyonnais (objectif C3) et par le SCoT de l'Ouest lyonnais (en tant qu'objectif à valeur prescriptive);

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que malgré les avancées globales du projet de PLU sur plusieurs enjeux environnementaux, le risque d'impact du projet de zone AUe des 7 Chemins sur les enjeux de ressource en eau, de protection des paysages et de gestion économe de l'espace, évoqués ci-avant, est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale du projet,

Décide:

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de PLU d'Orliénas, objet de la demande F08215U0227, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision de PLU d'Orliénas.

Le Préfet,

Mayior NGLEBERT

des chances

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).